

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES FONDS DE PENSION, ASBL

DP

A l'attention de Monsieur Xavier BETTEL

5, rue du Saint Esprit

L 1475 Luxembourg

Luxembourg, le 4 novembre 2013

Monsieur le Président,
Monsieur le Formateur,

Comme vous le savez, le vieillissement de la population est l'un des défis majeurs que notre société aura à rencontrer au cours de ces prochaines années, voire décennies.

Malgré la récente réforme de l'assurance vieillesse, l'avenir et la durabilité de nos retraites restera un point à l'agenda des prochains gouvernements.

Le premier pilier qui comprend nos pensions légales doit assurément demeurer la pierre angulaire de notre sécurité sociale. Notre association en est intimement persuadée.

Mais le deuxième pilier qui organise le financement des pensions complémentaires sur base des activités professionnelles, se doit également d'être encouragé, d'autant plus qu'un tel financement s'étale, par définition, sur une très longue période.

Ensemble avec la pension légale, la pension complémentaire doit, à terme, permettre d'assurer un revenu de remplacement à la retraite qui demeure socialement acceptable et économiquement viable.

Pour ce faire, il nous semble primordial de mettre l'accent sur le développement de ce deuxième pilier. Et en particulier, sur **l'ouverture de celui-ci aux non-salariés**. Alors que la réforme de la pension légale a touché tant salariés que non-salariés, il n'est pas équitable que les travailleurs indépendants ne puissent pas se constituer une pension complémentaire. Le précédent gouvernement s'y était déjà engagé mais n'a pas pu finaliser ce projet. Nous demandons instamment qu'il soit remis sur le métier.

En tant qu'association, nous regroupons les fonds de pension qui constituent l'un des trois véhicules de financement de ces pensions complémentaires d'entreprises, à côté des régimes internes et des assurances de groupe.

A ce titre, l'Association Luxembourgeoise des Fonds de Pension (ALFP) espère pouvoir collaborer utilement à la mise en place des conditions propices à une expansion du deuxième pilier.

Dans cette optique, nous vous remettons en annexe un mémorandum dans lequel l'association, par la voix de ses membres, formule quelques pistes pour assurer un développement durable de ces régimes professionnels de retraite.

Si la loi actuelle, celle du 8 juin 1999, est restée remarquablement stable, elle mérite cependant aujourd'hui d'être modernisée : elle doit s'ouvrir aux non-salariés, mais également être adaptée à la lumière de l'expérience acquise depuis 13 ans. Il devient indispensable d'en moduler sa refonte.

En conséquence, l'ALFP dont les membres peuvent revendiquer une expertise certaine en la matière, souhaiterait pouvoir apporter sa pierre à l'édifice en étant étroitement associée à tout débat en cette matière.

L'ALFP se tient en tout cas à la disposition des membres du prochain gouvernement pour discuter et élaborer des mesures concrètes en cette matière.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Anne-Christine LUSSIE
Présidente

50, avenue J.F. Kennedy
L - 2951 Luxembourg

Novembre 2013

A.L.F.P.
ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES FONDS DE PENSION

Statutaire ASBL - Statutaire L1521E

Présidente

MEMORANDUM

POUR LE NOUVEAU GOUVERNEMENT

**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES FONDS DE PENSION, ASBL**

Novembre 2013

**A.L.F.P.
ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES FONDS DE PENSION**

**Madame Anne-Christine LUSSIE
Présidente**

50, avenue J.F. Kennedy
L - 2951 Luxembourg

A.L.F.P.

L'Association Luxembourgeoise des Fonds de Pension est une a.s.b.l. qui réunit les fonds de pension actifs au niveau du 2^e pilier des pensions complémentaires liées à une activité professionnelle.

Les différents types de fonds de pension permis par la législation luxembourgeoise y sont représentés : tant les SEPCAV et les ASSEP placés sous le contrôle de la CSSF que les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances.

Etat de la situation

Le vieillissement est un défi important pour notre société.

L'avenir et la durabilité de nos retraites demeurera un point important à l'agenda des futurs gouvernements.

Si la situation financière actuelle de l'assurance vieillesse est satisfaisante, il faut toutefois être conscient que compte tenu des perspectives démographiques et de la prolongation de l'espérance de vie, les soldes positifs actuels risquent de se transformer à terme en des déficits à charge des générations futures.

La récente réforme de la pension légale fut un premier pas dans la bonne direction. Il s'agira toutefois d'être vigilant dans l'avenir si l'on veut s'assurer de la pérennité de notre système de retraite.

Le premier pilier de nos retraites prévoit le paiement des pensions légales pour les travailleurs salariés, non-salariés et les fonctionnaires.

L'ALFP considère ce premier pilier comme une pierre angulaire essentielle de notre sécurité sociale et soutiendra les initiatives qui le renforcent.

Le deuxième pilier des retraites doit permettre de compléter les pensions légales; il prévoit la constitution et le paiement de pensions complémentaires sur une base professionnelle, notamment au niveau des entreprises.

Les éléments complémentaire et collectif caractérisent le 2^e pilier des retraites dont nos membres assurent le financement. Les fonds de pension constituent l'un des véhicules de financement de ce deuxième pilier, à côté des régimes internes et des assurances de groupe.

Ensemble avec la pension légale, la pension complémentaire doit, à terme, permettre d'assurer un revenu de remplacement à la retraite qui demeure socialement acceptable et économiquement viable.

Si la pension légale est actuellement confortable, il n'en sera malheureusement pas nécessairement de même à l'avenir. Un revenu complémentaire pourrait s'avérer de plus en plus indispensable. Les défis du vieillissement de la population qui se posent aujourd'hui en Europe n'épargneront certainement pas le Grand-Duché.

Novembre 2013

Or, il ressort de statistiques que le taux de couverture du 2^e pilier au sein de la population active au Grand-Duché est encore trop faible : les pensions complémentaires constituées dans le cadre professionnel ne concernent encore que trop peu de personnes. Il reste en conséquence une grande marge de progression.

C'est pourquoi nous avons besoin au Luxembourg d'un nouveau dynamisme pour permettre de promouvoir et accroître l'importance de ce 2^e pilier.

De nouvelles initiatives stimulantes sont nécessaires et urgentes afin de pouvoir offrir une réponse opportune à ces défis du vieillissement. A côté de la pension légale, il s'imposera de plus en plus de pouvoir bénéficier d'une pension complémentaire. Et c'est à long terme que doit se financer ce complément de pension.

Tant les entreprises que les salariés et non-salariés doivent être encouragés à constituer une pension complémentaire et les autorités doivent jouer ici un rôle crucial.

La refonte de la loi du 8 juin 1999 que nous appelons de nos vœux, devrait permettre de rencontrer cet objectif.

↳ **L'ALFP demande au prochain gouvernement de prendre des mesures pour maintenir un climat favorable permettant d'étendre le deuxième pilier, en particulier à la catégorie des travailleurs non-salariés.**

L'ALFP est d'avis que des stimuli supplémentaires seront nécessaires pour permettre au Luxembourg d'offrir une réponse forte à la problématique du vieillissement.

L'ALFP accueillera favorablement les initiatives qui viseraient à permettre à plus de personnes de bénéficier d'une meilleure pension complémentaire.

➔ **Conclusion : le Luxembourg se trouve face aux défis du vieillissement**

L'ALFP demande à tous les membres du futur gouvernement de considérer, comme prioritaire, le fait de poursuivre le développement du deuxième pilier des pensions sous cette législature.

Dans ce mémorandum, l'ALFP formule quelques pistes pour assurer précisément une croissance et un développement durable de ces pensions complémentaires professionnelles.

Dans ce cadre, l'ALFP souhaiterait être étroitement associée à tout débat sur l'encadrement futur de nos pensions complémentaires.

L'ALFP se tient en tout cas à la disposition des membres du prochain gouvernement pour expliciter et développer les pistes reprises dans ce Mémorandum et aider à l'élaboration de mesures concrètes.

Législation relative aux régimes complémentaires de pension

Propositions de modifications 2014

L'Association Luxembourgeoise des Fonds de Pension souhaiterait que la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension soit modifiée dans différents domaines qui sont détaillés dans la présente note :

- **Extension du champ d'application de la loi**
 - **Ouverture aux indépendants**
 - **Promesses de pension individuelles**

- **Continuation d'acquisition de droits en cas de prestations de travail au-delà de l'âge de la retraite**

- **Développement du rôle joué par le régime dûment agréé**

- **Information des affiliés**

- **Départ de l'entreprise avec droits acquis**

- **Avis des représentants du personnel**

- **Fiscalité**

- **Changement des tables de mortalité**

- **Confirmations de la pratique existante**

1. Extension du champ d'application de la loi

A. Indépendants : accès à la pension complémentaire 2^e pilier

Le gouvernement précédent s'y était engagé et en plus, aujourd'hui, la loi sur l'assurance vieillesse a été réformée, une réforme qui s'applique tant aux salariés qu'aux non-salariés. Dès lors, il n'y a plus aucune raison de ne pas permettre à ces non-salariés de pouvoir, eux aussi, se constituer une pension complémentaire dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'ALFP propose ainsi d'ouvrir, de trois manières, le 2^e pilier aux travailleurs non-salariés :

- Indépendants exerçant leur activité au sein d'une entreprise (exploitants, administrateurs...)

→ Ces indépendants pourraient avoir accès à un régime complémentaire de pension similaire à celui applicable aux salariés (en pouvant être affiliés à un plan collectif), tout en pouvant constituer une catégorie définie de façon objective.

Condition anti-abus qui serait toutefois imposée :

→ Pour qu'un indépendant puisse bénéficier d'un tel plan de pension, il devrait aussi exister préalablement un plan de pension pour tous les salariés dans l'entreprise concernée.

- Possibilité de plans « catégoriels »

Il s'agirait de plans de pension similaires aux régimes complémentaires de pension pour salariés mais dans le cas présent, ces plans seraient spécifiquement réservés à certaines catégories d'indépendants (comme avocats, notaires, médecins, pharmaciens...).

Ces plans de pension pourraient être mis en place par leur organisation professionnelle respective.

- Un produit spécifique pour indépendants

Dans le cas où les indépendants exercent leur activité en nom propre (ex. l'épicier ou le boucher) ou bien font partie d'une des deux catégories ci-avant mais ne bénéficient pas d'un tel plan de pension « collectif »,

→ ces indépendants auraient alors la possibilité de souscrire à un **produit qui leur serait spécifiquement dédié et dont la fiscalité serait calquée sur celle qui régit aujourd'hui les plans de pension pour salariés.**

B. Promesses de pension individuelles : reconnaissance et encadrement légal

Les promesses de pension individuelles peuvent en effet s'avérer utiles

- pour attirer et fidéliser certains collaborateurs de haut niveau
- et **encourager la mise en place de plans de pension collectifs** :
 - **Condition anti-abus: pour pouvoir conclure une telle promesse individuelle, un plan de pension (collectif) devrait exister préalablement pour tous les membres du personnel (salarié) de l'entreprise concernée.**
 - **Fiscalité** : les règles actuelles s'appliqueraient au plan collectif et aux promesses individuelles.
 - Ces promesses individuelles bénéficieraient du **même encadrement social que les plans collectifs**: financement minimum, droits acquis... D'où une meilleure protection pour ses bénéficiaires.
 - **Pour éviter les abus, interdiction serait faite de mettre en place des engagements individuels en fin de carrière.**

2. Acquisition de droits à pension au-delà de l'âge de la retraite

Si un affilié poursuit son activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite fixé par son règlement de pension, **il y aurait obligation, pour son employeur, de maintenir son affiliation : cette personne continuerait ainsi à se constituer des droits à la retraite** aussi longtemps qu'elle resterait en service
Objectif : contribuer à augmenter le taux d'activité des travailleurs les plus âgés.
Cet affilié resterait aussi **couvert en cas de décès** mais plus en cas d'invalidité.

3. Développement du rôle joué par le régime dûment agréé

Le « régime dûment agréé » qui, aujourd'hui, a un rôle très réduit (il sert de structure d'accueil pour recueillir certains droits acquis d'ex-affiliés) pourrait servir d'encadrement légal pour permettre le financement d'une pension complémentaire 2^e pilier **pour les périodes durant lesquelles un travailleur**

- **n'est pas affilié à un plan de pension** (soit parce que son entreprise ne dispose pas d'un plan de pension, soit parce qu'il n'a pas retrouvé de nouvelle entreprise) ou
- **il est affilié à un plan de pension mais il n'a pas la possibilité d'y verser des cotisations personnelles.**

La contribution possible dans ce cadre serait limitée au montant admis en matière de cotisations personnelles (et basée sur le même régime fiscal).

4. Information des affiliés

A. Information annuelle

- **Introduire l'obligation de fournir une information annuelle**
 - en cas de départ avec maintien des droits au sein du régime de l'ancien employeur
 - en cas de transfert de réserves en régime dûment agréé.

B. **Information obligatoire des affiliés en cas de suspension de la couverture Décès et/ou Invalidité pour cause de non-paiement des primes de la part de l'entreprise.** C'est absolument indispensable et cela ne coûte rien.

5. Départ de l'entreprise avec droits acquis

- A. **Obligation d'informer l'ex-affilié d'initiative dès son départ de l'entreprise** (par écrit ou par voie électronique)
 - de ses droits acquis **et avec mention si une couverture décès est ou non maintenue**
 - et des différentes possibilités s'offrant à lui.

- B. **Introduire une procédure assortie de délais légaux pour encadrer la communication des droits de l'ex-affilié**, lui permettant de prendre connaissance de ses droits acquis dans un délai raisonnable et de pouvoir décider de leur sort.
 - **Si le délai de réponse de l'affilié est expiré**, il est présumé avoir opté pour le **maintien des droits** auprès de son ancien employeur.
 - **Durant cette procédure, une couverture minimum en cas de décès** serait assurée (il serait couvert à concurrence de ses droits, en d'autres termes, à concurrence de son épargne).

- C. **En cas d'occupation au sein d'un même Groupe**, reprendre les principes découlant d'un arrêt CJUE du 10 mars 2011 en matière de calcul de la période d'acquisition des droits (en tenant compte de la carrière, tant en amont qu'en aval d'un Groupe d'entreprises).

6. Avis des représentants du personnel

- A. Cet avis concernerait **uniquement les plans de pension dans lesquels sont affiliés des salariés que représente la délégation du personnel / comité mixte**
- B. Il y aurait lieu de préciser **les matières sur lesquelles devrait porter cet avis**
- instauration du plan de pension et règlement de pension qui le documente
 - modification du règlement de pension
 - changement de véhicule de financement
 - abrogation du plan de pension.

7. Fiscalité

A. Baisse de la taxation des allocations patronales

L'ALFP propose deux mesures pour alléger cette charge fiscale mais aussi dans le même temps, pour promouvoir le financement d'un revenu complémentaire à la retraite et assurer, par la même occasion, un meilleur taux de pénétration des plans de pension dans des secteurs où ils sont peu représentés aujourd'hui:

- 1°) **un abaissement du taux de prélèvement sur le financement patronal**, de 20 à **15 %**. Le taux actuel de 20 % est en effet trop élevé en regard des taux d'imposition auxquels sont soumis les revenus des affiliés des plans de pension actuels;
- 2°) en outre, **pour les affiliés rémunérés au salaire social minimum¹**, ce taux d'impôt serait même limité à **10 %**.

B. Augmentation du montant déductible au titre des cotisations personnelles

Sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (le maximum actuel, 1.200 EUR, date de 1999 et n'a jamais été adapté), augmenter le plafond actuel à environ 1.600 EUR par an. Comme ces cotisations sont prélevées mensuellement, ce montant pourrait être fixé à **1.620 EUR par an** (ou 135 EUR par mois), assorti d'une indexation annuelle.

¹ Il s'agirait d'une population de quelque 40.000 personnes.

C. Taxe rémunératoire 0,90 %

Simplification technique du calcul et de la perception de cette taxe (à intégrer dans le taux d'impôt applicable sur les allocations patronales de l'année).

D. Problématique du détachement

La loi a repris les dispositions « sociales » de la directive européenne 98/49/CE mais les conséquences fiscales d'un tel détachement font défaut. Il serait indispensable qu'elles soient précisées dans la loi.

E. Frontaliers taxés en partie dans leur Etat de résidence

Lier les allocations patronales à la partie taxable de la rémunération dans l'Etat de résidence est un système très lourd et inapplicable dans la pratique (comme c'est actuellement prévu avec l'Allemagne).

Il faudrait dès lors pouvoir obtenir que les allocations patronales afférentes à ces jours imposés à l'étranger, restent malgré tout taxées selon le régime luxembourgeois (art. 142 LIR).

F. Renégociation de certaines conventions préventives de double imposition

L'ALFP insiste pour **une harmonisation de la clause d'exonération d'imposition ainsi que l'introduction de celle-ci dans les conventions où elle fait encore défaut actuellement**. A défaut de quoi, les affiliés non-résidents luxembourgeois risquent d'être victimes d'une double imposition au moment de la liquidation de leur prestation.

Aujourd'hui, on note encore trop de conventions importantes dans lesquelles cette disposition fait défaut. C'est notamment le cas des conventions conclues avec les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Portugal par exemple, mais aussi avec la France (même si dans ce dernier cas, il est tenu compte, d'une certaine manière, d'une imposition à la source).

G. Refus de couverture et imposition

En cas de **personnes inassurables** bénéficiant d'un engagement de pension, il y aura imposition des prestations Décès et Invalidité, contrairement aux autres bénéficiaires-résidents luxembourgeois (la taxation à l'entrée les exonère de toute imposition lors de la liquidation de la prestation).

Solution : application du **taux de prélèvement à l'entrée sur une prime théorique d'un affilié du même âge et en bonne santé** (avec déduction de cet impôt et des provisions constituées pour l'entreprise concernée).

8. Changement des tables de mortalité

Si une adaptation des tables de mortalité actuelles STATEC, fondées sur des observations faites durant la période 1965 -1995, s'impose, on peut toutefois se demander si, dans les circonstances actuelles de crise, **le timing est vraiment opportun**. En effet, le surcoût pour les entreprises concernées a été chiffré à quelque 150 millions € par an !...

En tout état de cause, des dispositions transitoires doivent être prévues, telles que :

- Consolidation de l'utilisation des bases techniques STATEC6595- 5 % pour la conversion des rentes en capital, pour les plans existant au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles tables de mortalité ;
- Etalement dans le temps du financement du déficit.

Les entreprises concernées par la révision de ces tables devraient, par ailleurs, avoir le temps de renégocier leurs plans de pension avec leurs représentants du personnel.

Mais pour ce faire, elles doivent disposer d'un texte officiel, inexistant à ce jour. Dès lors, **un report de l'entrée en vigueur de ces tables s'impose, au moins jusqu'en 2015** afin que les employeurs puissent se positionner en ce domaine.

9. Confirmations de la pratique existante

Par souci de sécurité juridique, l'ALFP demande encore quelques confirmations de pratiques existant actuellement sur le marché, telles que

- A. Introduction d'un nouveau plan en présence d'un plan existant (art. 8 (3) - loi RCP)**
→ Possibilité explicite de **permettre aux affiliés d'un ancien plan, d'opérer eux-mêmes le choix**, moyennant une information complète et précise de la part de leur employeur.
- B. Formaliser les possibilités et modalités découlant du régime dûment agréé** (actuellement contenues dans une circulaire IGSS 2002/03).
- C. Clarifier les conditions relatives au rachat**
Notamment suppression de la condition de **rachat à 50 ans** (discrimination sur base de l'âge) pour la remplacer par la possibilité de rachat dans les 10 ans précédant l'âge de la retraite du règlement.
- D. Prévoir le droit, en tout temps** (sans délai particulier), **de pouvoir transférer ses droits acquis auprès d'un nouvel employeur ou en régime dûment agréé.**

E. Cotisations personnelles

- En cas de régime à contributions définies, prévoir **l'obligation d'affecter les cotisations personnelles dans une combinaison d'assurance à taux garanti** (au taux maximum permis en assurance vie). C'est imposé aux fonds de pension (art. 18 (2)), mais non aux compagnies d'assurances.
- Possibilité de mise en place de plans de pension qui ne seraient financés que par des cotisations personnelles.

F. Adapter le champ d'application de la limite fiscale pour ne viser que la prestation Retraite

G. Reconnaissance d'ancienneté : assurer la déductibilité fiscale de son financement

CONCLUSIONS

☞ **L'ALFP plaide pour une généralisation et un développement durable des régimes complémentaires de pension au Grand-Duché de Luxembourg.**

L'ALFP est également favorable au développement de fonds de pension paneuropéens établis au Grand-Duché et opérant à l'étranger. L'ALFP est aussi prête à œuvrer afin de développer ce pan important d'activités pour les fonds.

L'ALFP demande instamment une adaptation de la réglementation en matière de régimes complémentaires de pension sur différents points au vu de l'expérience engrangée en 13 ans.

L'ALFP fait confiance au futur gouvernement pour faire face aux défis du vieillissement de la population en prenant des mesures concrètes visant à renforcer le poids des pensions complémentaires d'entreprises. Il est primordial de développer ce deuxième pilier des pensions ; ce développement s'inscrit dans la problématique du financement de nos pensions.

L'ALFP espère, en tout état de cause, pouvoir collaborer utilement à la mise en place des conditions propices au développement de ces régimes.